



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 219 / 2024 du 31 janvier 2024

**ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique
sur différentes parcelles cadastrales du territoire
de la commune de MONTLUÇON**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 939/81 du 13 avril 1981 autorisant la société LANDIS+GYR à exploiter son établissement de MONTLUÇON ;

Vu les courriers du 15 novembre 1995, du 16 juillet 1996 et du 9 août 1996 par lesquels la société LGEM informe M. le préfet de la fermeture de divers ateliers de son usine de MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 imposant à la société SIEMENS METERING SAS, le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'acte de constitution de servitude au profit de l'État du 4 décembre 2002 sur la parcelle CD 583 (aujourd'hui parcelles CD 600, CD 601 et CD 602) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 portant interdiction des usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant sur la dépollution de la zone située en aval de l'ancien atelier de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant sur la dépollution de la zone située en aval des anciens ateliers de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales CD 568, CD 599, CD 600, CD 601, CD 602, CD 603, CD 604, CD 605, CD 606, CD 607 et CD 608 sur le territoire de la commune de MONTLUÇON ;

Vu la mise à jour du 10 avril 2019 du plan de gestion établi par la société ERM concernant la pollution des sols et de la nappe phréatique issue des anciennes activités de la société LANDIS+GYR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société LANDIS+GYR à MONTLUÇON relatives à la réhabilitation du site ;

Vu le dossier en date du 13 février 2023 par lequel la société LANDIS+GYR demande l'institution d'une servitude d'utilité publique sur différentes parcelles impactées par une dégradation de la qualité de la nappe phréatique du fait de ses anciennes activités ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de MONTLUÇON ;

Vu les avis émis par les propriétaires des parcelles concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 septembre 2023, complétées le 22 septembre 2023 (reçus en préfecture le 2 octobre 2023) ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Allier, lors de sa séance du 14 décembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 janvier 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 16 janvier 2024 ;

Vu la réponse du demandeur par courrier du 26 janvier 2024 ;

Considérant que les sources concentrées de pollution recensées en solvants chlorés ont été traitées (ou sont en cours de traitement) conformément au plan de gestion ;

Considérant que les sources concentrées de pollution en solvants chlorés au droit de l'ancien site industriel ont néanmoins généré une altération de la qualité de la nappe phréatique sur une zone pavillonnaire en aval hydraulique, incompatible avec tout usage de cette nappe phréatique à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, d'irrigation, d'arrosage des potagers ou de vergers et d'activités récréatives ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 portant interdiction des usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de MONTLUÇON ne permet pas une information suffisante des tiers ;

Considérant qu'un arrêté de servitudes d'utilité publique est donc nécessaire pour pérenniser cette information par le biais d'une publication au service de la publicité foncière et de la prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune de MONTLUÇON, dans l'attente de l'amélioration attendue de la qualité de la nappe au regard des travaux de dépollution en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le périmètre sur lequel s'applique l'interdiction de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 sus-visé au regard du périmètre réellement impacté par la pollution issue des anciennes activités de LANDIS+GYR ;

Considérant que l'objet de l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 est entièrement repris dans le présent arrêté de servitudes d'utilité publique, et qu'il peut donc être abrogé ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique énoncées à l'article 2 ci-dessous, sont instaurées sur les parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MONTLUÇON.

Le plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 ainsi que l'implantation des ouvrages de surveillance de la nappe phréatique sur le périmètre des servitudes, figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2

Article 2.1 - Règles applicables

L'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, d'irrigation, d'arrosage des potagers ou de vergers et d'activités récréatives (par exemple remplissage de piscines) est interdit au droit de l'ensemble du périmètre identifié dans le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Tout forage est interdit, à l'exception de ceux nécessaires pour la surveillance de la nappe.

Article 2.2 - Protection des ouvrages de gestion

Aucune modification temporaire ou pérenne ne pourra être réalisée sur les piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines identifié dans le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2.3 - Droit d'accès aux ouvrages de surveillance et conservation

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par les services de l'État devront être maintenus en l'état.

Tout nouvel ouvrage nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines pourra être implanté par la société LANDIS+GYR, ses ayants-cause et/ou ses ayants-droits.

L'accès aux ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par les services de l'État, devra être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants des services de l'État et à la société LANDIS+GYR, ses ayants-cause et/ou ses ayants-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Sauf à obtenir des services de l'État et de la société LANDIS+GYR, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, l'autorisation de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) des parcelles devra(ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

Toute détérioration des ouvrages de surveillance devra faire l'objet d'une information de l'Administration et devra être réparée dans les meilleurs délais, après accord préalable de l'Administration, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration.

Article 2.4 – Information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des terrains à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage et servitudes visées par le présent document, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leurs lieu et place.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 portant interdiction des usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de MONTLUÇON, est abrogé.

ARTICLE 4

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société LANDIS+GYR, au maire de MONTLUÇON et aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes objet du présent arrêté.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTLUÇON qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de l'Allier ;
- la société LANDIS+GYR réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de l'Allier dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5° à 7° alinéa du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le délégué territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Annexe 1

Liste des parcelles objet de la servitude d'utilité publique (commune de MONTLUÇON)

section	Parcelle n°
BZ	184
BZ	190
BZ	191
BZ	192
BZ	194
BZ	195
BZ	198
BZ	199
BZ	200
BZ	203
BZ	206
BZ	207
BZ	208
BZ	210
BZ	211
BZ	226
BZ	227
BZ	230
BZ	231
BZ	232
BZ	376
BZ	377
BZ	378
BZ	388
BZ	407
BZ	408
BZ	412
BZ	414
BZ	416
BZ	418
BZ	422
BZ	451
BZ	454
BZ	455
BZ	456
BZ	488
BZ	489
BZ	490
CD	121
CD	122
CD	124
CD	125
CD	126
CD	127

section	Parcelle n°
CD	128
CD	129
CD	130
CD	131
CD	132
CD	135
CD	136
CD	139
CD	143
CD	144
CD	145
CD	146
CD	147
CD	149
CD	150
CD	151
CD	152
CD	154
CD	155
CD	156
CD	157
CD	158
CD	159
CD	160
CD	161
CD	162
CD	163
CD	164
CD	165
CD	166
CD	167
CD	168
CD	170
CD	171
CD	173
CD	174
CD	175
CD	176
CD	177
CD	178
CD	179
CD	180
CD	181
CD	182

section	Parcelle n°
CD	183
CD	184
CD	185
CD	186
CD	187
CD	189
CD	191
CD	192
CD	193
CD	194
CD	195
CD	196
CD	197
CD	198
CD	199
CD	200
CD	201
CD	202
CD	203
CD	204
CD	420
CD	465
CD	466
CD	467
CD	495
CD	529
CD	530
CD	533
CD	534
CD	544
CD	545
CD	546
CD	547
CD	548
CD	549
CD	550
CD	555
CD	556
CD	565
CD	578
CD	589
CD	590
CD	592

Annexe 2

**Périmètre de la servitude
d'utilité publique et
implantation des ouvrages
de surveillance
de la nappe phréatique**





**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 772 / 2024 du 29 mars 2024

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024
instituant des servitudes d'utilité publique
sur différentes parcelles cadastrales
du territoire de la commune de MONTLUÇON

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, articles L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 939/81 du 13 avril 1981 autorisant la société LANDIS+GYR à exploiter son établissement de MONTLUÇON ;

Vu les courriers du 15 novembre 1995, du 16 juillet 1996 et du 9 août 1996 par lesquels la société LGEM informe M. le préfet de la fermeture de divers ateliers de son usine de MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 imposant à la société SIEMENS METERING SAS, le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'acte de constitution de servitude au profit de l'État du 4 décembre 2002 sur la parcelle CD 583 (aujourd'hui parcelles CD 600, CD 601 et CD 602) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 portant interdiction des usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant sur la dépollution de la zone située en aval de l'ancien atelier de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant sur la dépollution de la zone située en aval des anciens ateliers de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales CD 568, CD 599, CD 600, CD 601, CD 602, CD 603, CD 604, CD 605, CD 606, CD 607 et CD 608 sur le territoire de la commune de MONTLUÇON ;

Vu la mise à jour du 10 avril 2019 du plan de gestion établi par la société ERM concernant la pollution des sols et de la nappe phréatique issue des anciennes activités de la société LANDIS+GYR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société LANDIS+GYR à MONTLUÇON relatives à la réhabilitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur différentes parcelles cadastrales du territoire de la commune de MONTLUÇON ;

Vu le dossier en date du 13 février 2023 par lequel la société LANDIS+GYR demande l'institution d'une servitude d'utilité publique sur différentes parcelles impactées par une dégradation de la qualité de la nappe phréatique du fait de ses anciennes activités ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de MONTLUÇON ;

Vu les avis émis par les propriétaires des parcelles concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2023, complétées le 22 septembre 2023 (reçus en préfecture le 2 octobre 2023) ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier, lors de sa séance du 14 décembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 omet de citer trois parcelles dans son annexe 1, alors que celles-ci figurent dans le dossier de demande d'instauration de servitudes sus-visé et qu'elles sont bien représentées dans le plan en annexe 2 du même arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur différentes parcelles cadastrales du territoire de la commune de MONTLUÇON, est complété par les parcelles CD 585, CD 600 et CD 153.

ARTICLE 2

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société LANDIS+GYR, au maire de MONTLUÇON et aux propriétaires des parcelles CD 585, CD 600 et CD 153, lesquels reçoivent également notification de l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.
- Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTLUÇON qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de l'Allier.
- La société LANDIS+GYR réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de l'Allier dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le délégué départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

29 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

NOTE EXPLICATIVE
DE L'ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR DIFFÉRENTES PARCELLES CADASTRALES
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLUÇON

Vous recevez l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 établissant des restrictions d'usage sur votre propriété qui se trouve dans une zone impactée par une pollution historique de la nappe phréatique causée par un ancien site industriel à Montluçon.

Les travaux engagés depuis 2016 pour remédier à cette pollution historique ont permis de réduire significativement son impact. Ils sont toujours en cours, notamment pour améliorer la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancien site industriel.

En complément de ces travaux, il est nécessaire par précaution de limiter les usages des eaux souterraines pour assurer la sécurité sanitaire et environnementale des habitants des propriétés concernées.

C'est l'objet de ce nouvel arrêté préfectoral qui remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant interdiction des usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de Montluçon.

Cette note a pour objet de vous expliquer en termes clairs les dispositions prévues par le nouvel arrêté.

1. Restrictions d'usage de la nappe d'eau souterraine

Dans la continuité de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012, l'utilisation des eaux souterraines pour la consommation humaine ou animale, pour l'arrosage des potagers ou des vergers ou pour les activités récréatives (par exemple remplissage de piscine) reste interdite dans les propriétés concernées par le nouvel arrêté (cf. plan en annexe 2 de l'arrêté).

Si vous avez un puits privé, il n'est pas possible de l'utiliser pour ces activités.

2. Protection et accès aux ouvrages de gestion de la pollution

Des ouvrages de suivi de la pollution, appelés piézomètres, ont été installés sur les voies publiques. Ces ouvrages permettent de prélever de l'eau depuis la surface afin d'analyser sa composition.

Pour assurer la durabilité de ces ouvrages, il est interdit de les modifier, de les abîmer ou de nuire à leur bon fonctionnement.

Il est également nécessaire que les personnes en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines puissent y avoir accès.

À ce jour, tous les ouvrages ont été installés sur la voie publique (cf. plan en annexe 2 de l'arrêté). Ils sont donc accessibles par les personnes en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines sans nécessiter l'accès à des propriétés privées.

La responsabilité de l'entretien de ces ouvrages incombe exclusivement à la société LANDIS+GYR.

S'il est nécessaire dans l'avenir d'implanter de nouveaux ouvrages, leur installation se fera prioritairement sur la voie publique. Dans le cas très hypothétique où il s'avérerait indispensable qu'un ouvrage soit implanté sur une propriété privée, le propriétaire sera préalablement sollicité et un accord préalable sera établi avec les autorités compétentes pour définir les modalités d'accès de manière à occasionner le moins de gêne possible.

3. Information des tiers

Pour s'assurer que les propriétaires et occupants successifs des biens sont bien informés de la situation environnementale du bien et des restrictions d'usage, si vous vendez ou louez le bien, vous devez informer l'acquéreur ou l'occupant, des restrictions et obligations prévues par l'arrêté préfectoral et rappelées ci-dessus.

En cas de vente, le notaire devra faire apparaître ces informations dans l'acte de vente.

Nous espérons que cette note vous permet de bien comprendre les contraintes résultant de l'arrêté préfectoral.

Les services de la DREAL (ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr - 04 73 17 37 48) et la société Landis+Gyr (info_landisgyrfrance@landisgyr.com - 04 70 08 16 00) sont à votre disposition pour toute question en lien avec cet arrêté.